

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 546 ARMP/CRD

surrecours de la société ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de demande de prix n°2012-001/RHBS/PHUE/CR-STR du 07 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Satiri.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur recours par lettre en date du 19 juin 2012 de la société ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Hamidou KABORE, représentant de la société ENIRAF SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur François SANTANNA, Secrétaire général de la Mairie de Satiri ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/RHBS/PHUE/CR-STR du 07 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Satiri;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°769 du mercredi 13 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 20 juin 2012 ;

considérant que la société ENIRAF SARL a saisi le CRD par lettre en date du 19 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Satiria lancé la demande de prix n°2012-001/RHBS/PHUE/CR-STR du 07 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ses écoles primaires;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré conformes les offres des sociétés ENIRAF SARL et SBF et attribué le marché à la dernière citée ;

la société ENIRAF SARL conteste les résultats provisoires arguant que l'attributaire provisoire, SBF, n'a pas fourni l'équerre équilatérale de la trousse mathématique exigée dans le dossier de demande de prix ; qu'elle demande également une vérification du nombre de pages du cahier de 300 pages GF proposé par SBF ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques du dossier de demande de prix a exigé des soumissionnaires entre autres une trousse mathématique en aluminium et un cahier de 300 pages ;

considérant que le requérant allègue que l'attributaire provisoire, SBF, n'a pas fourni l'équerre équilatérale dans la trousse mathématique et qu'il doute du nombre de pages du cahier de 300 pages que celui-ci a fourni ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'attributaire provisoire a fourni l'équerre équilatérale dans la trousse mathématique ; que le cahier de 300 pages fourni est bien conforme aux spécifications techniques du dossier ; que la plainte du requérant n'est donc pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société ENIRAF SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

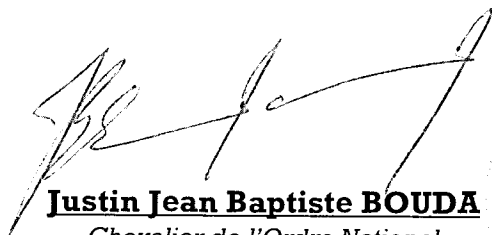
-que la plainte du requérant n'est pas fondée;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/RHBS/PHUE/CR-STR du 07 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Satiri ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National

